

convenance des intéressés. Dans toutes nos lois, les dispositions concernant les appels des condamnations par voie sommaire stipulent que l'appel doit être signifié dans un délai de quatorze jours à partir de la date de la condamnation ou encore qu'un bref de certiorari doit être pris dans un délai de tant de semaines ou de tant de jours. Nous fixons un certain délai au bout duquel l'appel est débouté. Le ministre déclare qu'il a décidé qu'il ne fera pas beaucoup d'évaluations fixes; cependant, par l'ère d'incertitude dans le domaine économique que nous traversons, il ne saurait dire quand il sera peut-être forcé de le faire. Nous avons parfois l'habitude de penser que ces choses affectent seulement un pays quand, de fait, elles intéressent tous les pays du monde.

A titre d'exemple, permettez-moi de citer la Tchécoslovaquie. Nos exportations dans ce pays se résument pour ainsi dire à rien. L'ancien régime avait mis à l'étude la question de savoir si oui ou non l'on devait continuer l'accord commercial conclu avec ce pays. Nous achetons des quantités considérables de marchandises de la Tchécoslovaquie, mais nos exportations se chiffrent à néant pour ainsi dire. Si quelqu'un se donne la peine de regarder la doublure de la paire de gants qu'il porte, il constatera probablement qu'ils ont une étiquette: "fabriqués en Tchécoslovaquie." Il en va de même de certains autres pays de ce continent, notamment des Etats-Unis. Une bonne proportion de chaussures d'une certaine catégorie sont importées de Tchécoslovaquie. On se rappelle sans doute que le célèbre Bata, qui a perdu la vie dans un accident d'aéroplane, avait établi une fabrique près de Londres et qu'il a créé passablement de difficultés. Son ancienne maison expédiait des quantités considérables de marchandises au Canada. C'est, d'après moi, une des raisons pour lesquelles nous devrions fixer le délai durant lequel on peut interjeter appel. Mais il y a l'autre côté de la médaille que je veux encore signaler au ministre. Je me demande ce que penserait un membre de ce comité si on lui disait que lorsqu'une condamnation a été imposée par un tribunal, s'il y a appel, au lieu que l'appel tombe faute de procédures ou par préemption, avec le résultat que la condamnation originale est maintenue—au lieu de cela, bien qu'un ministre de la couronne ait usé honnêtement de son jugement et qu'il ait agi au meilleur de sa connaissance, son jugement ne compte plus mais l'appel est maintenu par préemption. Je ne pense pas qu'il existe rien de tel dans aucune des lois de l'Empire britannique. J'ai été forcé d'en lire un grand nombre—je ne prétends pas les avoir toutes lues—et si une telle proposition était faite à propos d'une

[Le très hon. M. Bennett.]

question ordinaire, personne n'y croirait. Prenons un cas en particulier. Le ministre a affaire à une importation de marchandises de Tchécoslovaquie, une importation de chaussures en caoutchouc, de souliers de tennis, et il trouve que les droits *ad valorem* sont tellement insignifiants, d'après ce que lui ont dit les fonctionnaires de son ministère, qu'il est nécessaire d'établir une valeur fixe sur ces chaussures. C'est ce qu'il fait, il établit une valeur fixe, disons, par exemple, 50c.—ce n'est pas bien élevé. Le prix de facture, en réalité, n'était que de 20c. L'importateur interjette appel immédiatement devant la commission du tarif. Celle-ci est très occupée; elle fait son possible, elle entend une partie des témoignages et ne peut en arriver à une conclusion, puis accablée d'ouvrage elle ne tient pas bien compte de la date si bien que le délai de trois mois s'écoule et, le lendemain de l'expiration des trois mois, les 20c. deviennent le prix auquel ces marchandises doivent être évaluées pour fins douanières. Le ministre avait déclaré que ces marchandises portaient préjudice à l'industrie canadienne parce que toute valeur aussi peu élevée de 20c. était injuste et portait préjudice aux manufacturiers canadiens et il avait en conséquence établi la valeur à 50c. Maintenant, au lieu que la valeur soit établie à 50c. par suite de la préemption de l'appel, c'est le prix de facture de 20c. de la Tchécoslovaquie qui sera la valeur de cette marchandise. Le ministre a usé honnêtement de son jugement et cependant sa décision est renversée de cette façon. Je ne pense pas qu'on puisse trouver un précédent de ce genre dans l'histoire des appels. Si, par exemple, des procédures ne sont pas prises en vue d'un appel devant la Cour suprême, cet appel est renvoyé de ce fait; il est renvoyé automatiquement. Dans ce cas-ci, il suffit qu'il y ait préemption, après un court délai de trois mois, pour que l'appel soit maintenu—il n'est pas renvoyé mais accordé. L'appel est accordé et l'estimation originale de 20c. est maintenue.

Je demande au ministre, en toute sincérité, d'étudier ce point. J'ai fait mon devoir, il me semble, en exposant cette question le plus clairement possible et je soumets qu'il ne devrait pas faire une innovation et créer dans les lois du pays un précédent dont je n'ai pour ma part, jamais entendu parler. Il peut y avoir des cas—je ne prétends pas qu'il n'en existe pas, mais je n'en ai jamais vu—où le défaut de procédures entraîne le maintien d'un appel. On devrait insérer, il me semble, un amendement dans ce sens.

Je ferais remarquer aussi, pour la forme, qu'il serait bon d'avoir dans cet article un langage uniforme. A un endroit il est question d'un appel et dans un autre on parle de